



Fonds d'action locale pour les Grands Lacs Guide de présentation d'une demande

2022/23

Protection des Grands Lacs

Les Grands Lacs sont le fondement de la prospérité économique, du bien-être social et de la santé écologique de l'Ontario : ils fournissent de l'eau à nos collectivités, favorisent les activités traditionnelles des peuples autochtones, soutiennent l'économie de la province et fournissent des écosystèmes sains pour la faune, les loisirs et le tourisme.

La vision de l'Ontario en ce qui a trait aux Grands Lacs est de protéger, restaurer, conserver et respecter la valeur intrinsèque de ces plans d'eau cruciaux afin qu'ils continuent d'être florissants pour les générations actuelles et futures.

La province collabore depuis des décennies avec les partenaires des Grands Lacs, notamment les gouvernements à tous les paliers, les collectivités autochtones, les groupes communautaires et environnementaux, les offices de protection de la nature, les entreprises et d'autres parties prenantes pour protéger et restaurer les Grands Lacs ainsi que les habitats et les espèces du bassin, et pour nettoyer leurs zones polluées.

En 2021, nous avons également signé un nouvel [Accord Canada-Ontario concernant la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des Grands Lacs](#), qui est un cadre important pour la protection des Grands Lacs, puisqu'il permet d'orienter et de coordonner les actions du Canada et de l'Ontario.

Nos efforts ont eu de nombreux résultats favorables, notamment une diminution considérable des niveaux de produits chimiques toxiques qui ont eu un impact de longue date sur les eaux et les poissons des Grands Lacs, ainsi que le retour d'espèces indigènes comme le pygargue à tête blanche. La protection et la restauration des Grands Lacs produisent également un important rendement économique sur le capital investi. Diverses études ont démontré que chaque dollar dépensé pour la protection et la restauration des Grands Lacs produit un rendement potentiel d'environ 2 à 3 \$, notamment grâce à une hausse du nombre d'activités de loisir, de la croissance du tourisme, de la hausse de valeur des propriétés et de l'amélioration de l'eau potable.

Malgré ces réussites, les Grands Lacs subissent un stress environnemental croissant et nécessitent une protection et une restauration continues. C'est pourquoi nous continuerons de prendre des mesures pour protéger les ressources en eau et les écosystèmes des Grands Lacs pour les générations futures. À l'automne 2020, le gouvernement de l'Ontario a lancé un appel de demandes pour le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs, un nouveau programme qui aide les projets et les actions communautaires à petite échelle à améliorer directement l'environnement des Grands Lacs et de leurs affluents. En juillet dernier, [nous avons annoncé que 44 projets communautaires ont été sélectionnés](#) et que ces projets recevront la première ronde de financement, soit 1,9 million de dollars, par l'entremise du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs.

Deuxième ronde de financement dans le cadre du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs

Afin de mieux protéger et restaurer les Grands Lacs, le gouvernement de l'Ontario, par l'entremise du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, investit 1,9 million de dollars dans une deuxième ronde de financement pour soutenir des projets locaux qui ont un impact environnemental favorable sur les Grands Lacs, en mettant l'accent sur les projets qui présentent également des avantages sociaux ou économiques pour leurs collectivités. Pendant cette ronde, le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs fournira un financement à des projets individuels dirigés par des groupes admissibles (voir les conditions d'admissibilité décrites dans ce guide) pour protéger et restaurer les zones côtières, riveraines et littorales des Grands Lacs et de leurs affluents.

Nous encourageons tous les groupes admissibles à présenter une demande de financement auprès du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs en par l'entremise du site www.ontario.ca/ObtenirDuFinancement, au plus tard le **11 mars 2022, 14 h, HNE**.

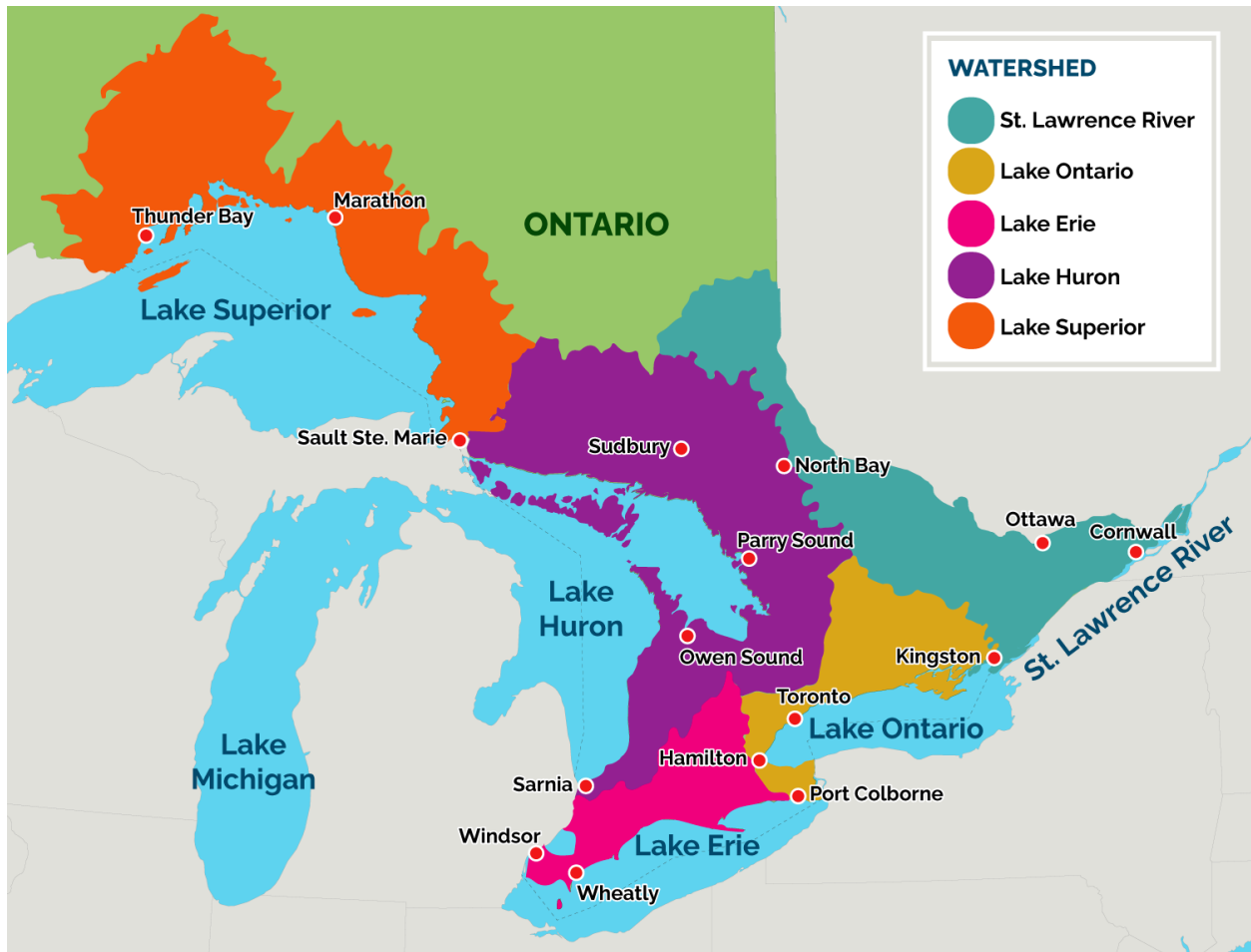
À propos de ce guide

Ce guide présente les conditions d'admissibilités, des renseignements sur le processus de demande et des détails sur la façon de demander un financement pour aider les collectivités des Grands Lacs à prendre des mesures locales pour restaurer et renouer avec ces cours d'eau vitaux.

Les projets admissibles

Nous offrons un financement aux groupes admissibles qui souhaitent mettre en œuvre des projets individuels visant le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent en Ontario. Cette région comprend : les lacs Supérieur, Huron, Érié et Ontario, le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Outaouais, ainsi que leurs affluents et leurs bassins hydrographiques.

La carte suivante permet d'identifier les bassins hydrographiques du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Vous aurez besoin de ce renseignement pour remplir le formulaire de demande.



Vous pouvez également utiliser le lien suivant pour trouver des emplacements dans le bassin versant des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent : <https://www.ontario.ca/fr/page/bassin-versant-des-grands-lacs>

Le financement est offert aux projets communautaires admissibles qui se qui protègent et/ou restaurent les Grands Lacs et/ou leurs affluents et qui répondent à au moins l'une des priorités suivantes :

- Naturalisation et restauration
- Protection de l'habitat
- Nettoyage des berges

Des détails sur ces priorités sont fournis ci-dessous, dans la section « Domaines prioritaires ».

Échéance importante : les projets doivent être terminés au plus tard le 9 février 2023.

Voici des exemples de types de projets qui pourraient être admissibles à un financement :

- Faire participer les membres de la collectivité à des activités qui protègent le bien-être et les habitats de la faune. Par exemple : planter de la végétation pour restaurer et/ou naturaliser les berges des cours d'eau (y compris sur une propriété privée, avec un consentement documenté du propriétaire pour le projet)

- Nettoyage local d'un site riverain pour protéger la faune (par exemple, de la pollution plastique) et améliorer la santé humaine et l'apparence
- Faire participer les membres de la collectivité (comme les jeunes autochtones, les aînés et les détenteurs du savoir) à la surveillance environnementale et d'autres activités pour soutenir la protection des zones de récolte traditionnelles.

Les types de projets suivants ne sont **pas admissibles** au financement :

- Projets qui mettent entièrement l'accent sur l'éducation et la sensibilisation (c.-à-d., sans aucune action visant à soutenir ou promouvoir les améliorations environnementales des Grands Lacs ou de leurs affluents)
- Les études ou les plans de faisabilité, et les projets d'aménagement du territoire;
- L'assainissement des lieux contaminés (p. ex., la décontamination des sédiments ou des friches industrielles);
- Activités qui se déroulent dans les parcs provinciaux
- Activités strictement destinées à l'embellissement
- Projets d'acquisition de terres
- Projets en cours pour se conformer à des exigences légales particulières
- Projets nécessitant une évaluation environnementale (EE) individuelle ou par catégorie (sauf s'il s'agit d'un projet déjà réalisé ou d'un projet de catégorie A);
- Programmes qui offrent des subventions à d'autres bénéficiaires
- Projets où les fonds sont utilisés pour construire, développer, acheter ou apporter des améliorations importantes aux immobilisations détenues/exploitées par le bénéficiaire du financement.

Les listes de projets admissibles et non admissibles ci-dessus ne sont pas exhaustives. Si vous avez des doutes sur l'admissibilité de votre projet et de vos activités, veuillez nous joindre par courriel au greatlakesfund@ontario.ca, ou par téléphone au 437-225-1354.

Les groupes admissibles peuvent présenter une demande pour plus d'un projet, mais doivent utiliser un formulaire de demande distinct pour chaque projet admissible. Le ministère peut, à son entière discrétion, limiter le nombre de projets financés par groupe admissible.

Que servira à payer le financement?

Le financement peut être accordé à un groupe admissible jusqu'à concurrence de 100 % des coûts admissibles engagés en Ontario directement liés à la réalisation de projets admissibles. Tous les coûts de projet admissibles payés à l'aide des fonds fournis au bénéficiaire en vertu d'une entente de paiement de transfert de l'Ontario ne peuvent être aussi payés au moyen d'autres sources de financement. Les demandeurs doivent savoir que le ministère peut ne pas financer tous les aspects d'un projet, même si un demandeur retenu devra terminer le projet dans son intégralité afin de recevoir les fonds de subvention alloués. Les demandeurs doivent

indiquer dans le formulaire de demande comment le projet complet sera réalisé si seuls des fonds de subvention partiels sont fournis par le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs.

Les exemples de coûts **admissibles** comprennent :

- Les matériaux et fournitures, tels que des arbres, des pelles, des sacs à ordures et des équipements de protection individuelle liés à la COVID-19, nécessaires pour entreprendre le projet
- Les coûts engagés en vue de promouvoir la participation au projet;
- L'expertise professionnelle ou technique directement liée à la réalisation du projet
- Les frais de personnel ou de main-d'œuvre pour les employés propres au projet
- Les coûts des activités visant à faciliter la mise en œuvre du projet (p. ex., améliorer les zones humides, gérer les eaux pluviales et contrôler l'érosion)
- La location d'équipement (p. ex. : rétrocaméras, technologies de communication, matériel scientifique, véhicules) lié à la réalisation du projet

Les exemples de coûts **non admissibles** comprennent :

- Les dépenses liées aux activités administratives courantes principales et connexes de l'organisation (p. ex., le loyer);
- Les primes d'assurance;
- Dépenses en immobilisation liées à l'achat, à la construction ou à l'amélioration de biens corporels (p. ex. : structures immobilières, véhicules, meubles de bureau, ordinateurs, équipement de TI ou de communications, ou tout autre actif dont la durée de vie utile est de plus d'un an et qui est conçu pour être utilisé de manière continue dans le cadre des activités de l'organisation);
- Les dépenses engagées pour l'achat de vêtements (à l'exception des vêtements de sécurité);
- Les cadeaux de reconnaissance (p. ex., un chèque-cadeau remis à un bénévole)
- Les honoraires (à l'exception des honoraires des aînés autochtones ou des détenteurs du savoir de la communauté pour leur participation, qui sont des coûts admissibles)
- Les frais de déplacement, d'hébergement, d'accueil ou de divertissement (p. ex., la nourriture, les boissons);
- Signalisation qui ne fournit pas de renseignements pertinents pour le projet
- Les dépenses engagées avant la date d'entrée en vigueur de l'entente de paiement de transfert avec le ministère
- Le montant de la taxe de vente harmonisée (TVH) qui est remboursable;
- Les frais juridiques, y compris, mais sans s'y limiter, les litiges.

REMARQUE : les listes des coûts admissibles et non admissibles ne sont pas exhaustives. Si vous avez des doutes sur l'admissibilité de vos dépenses au financement, veuillez nous joindre par courriel au greatlakesfund@ontario.ca, ou par téléphone au 437-225-1354.

En recevant du financement du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs, le bénéficiaire peut devenir assujéti aux lois s'appliquant aux organismes qui reçoivent un financement du gouvernement de l'Ontario, y compris la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario) et la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario).

Demandeurs admissibles

Pour être admissible au financement, le demandeur doit être une personne morale et doit faire partie de l'une des catégories suivantes : organisme communautaire constitué en personne morale, société environnementale sans but lucratif, petite entreprise constituée en personne morale (employant jusqu'à 50 personnes), office de protection de la nature établi par ou selon la *Loi sur les offices de protection de la nature* ou un prédécesseur de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, une municipalité comme définie par la *Loi de 2001 sur les municipalités*, une autre société constituée en vertu d'une loi, une collectivité autochtone incluse dans la liste des Premières Nations du site Web d'Affaires autochtones et du Nord Canada (<https://fnp-ppn.aadnc-aandc.gc.ca/fnp/Main/Search/SearchFN.aspx?lang=fra>), une collectivité ou une organisation métisse, ou un partenariat tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* de l'Ontario.

Voici des exemples de groupes admissibles, à condition qu'ils répondent aux critères ci-dessus :

- les organisations locales axées sur l'agriculture et la propriété foncière;
- les organisations locales de jeunes;
- les organismes voués à la conservation et la protection de l'environnement;
- les établissements d'enseignement, y compris les écoles représentées par leurs conseils scolaires, les universités et collèges communautaires;
- les collectivités ou organisations métisses ou des Premières Nations (voir les remarques ci-dessous);
- les petites entreprises à but lucratif (employant jusqu'à 50 salariés), y compris les entreprises à vocation sociale;
- les municipalités (voir les remarques ci-dessous);
- les offices de protection de la nature et les fondations qui y sont associées (voir les remarques ci-dessous).

Remarques :

- Si un financement est accordé, et avant la signature d'une entente de paiement de transfert, une collectivité des Premières Nations est tenue de fournir au ministère une résolution du conseil de bande approuvant l'entente de paiement de transfert.
- Les collectivités et organisations métisses comprennent le Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario et les collectivités/organisations métisses qui sont constituées ou associées à une société qui sert de personne morale aux fins de la passation de marchés.

- Pour être admissibles au financement, les municipalités et les offices de protection de la nature et les fondations qui y sont associées doivent avoir un partenariat avec au moins un organisme communautaire ou une collectivité autochtone et doivent fournir avec leur demande une lettre signée de l'organisme communautaire ou de la collectivité autochtone qui définit le rôle de l'organisation ou de la collectivité dans le projet proposé. (Voir ci-dessous pour plus d'informations sur le processus de demande conjoint avec des collectivités autochtones).
 - Les organisations communautaires comprennent des groupes locaux à but non lucratif comme des groupes d'agriculteurs, de propriétaires fonciers ou de jeunes et des groupes environnementaux et de conservation, des écoles et d'autres établissements d'enseignement, ainsi que des organisations des Premières Nations et des Métis.
 - Un partenariat avec un organisme communautaire signifie que cet organisme doit participer activement à assurer la réalisation du projet, par exemple, en participant à la conception du projet ou en permettant à des employés et bénévoles de consacrer un nombre suffisant d'heures de travail à la mise en œuvre du projet.
- Si un financement est accordé, et avant la signature d'une entente de paiement de transfert, une municipalité est tenue de fournir au ministère un règlement autorisant la municipalité à conclure l'entente de paiement de transfert.
- Si un financement est accordé, et avant la signature d'une entente de paiement de transfert, un office de protection de la nature est tenu de fournir au ministère une résolution autorisant l'office de protection de la nature à conclure l'entente de paiement de transfert.

Groupes non admissibles

- Les ministères, agences, offices et commissions des gouvernements fédéral et provinciaux, les personnes physiques et les organisations à but lucratif employant plus de 50 personnes ne sont **pas** admissibles.

Les entités qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité ci-dessus peuvent participer à un projet en collaboration avec un demandeur admissible. Cependant, par souci de clarté, le gouvernement provincial de l'Ontario et les organisations du gouvernement fédéral canadien (p. ex. ministères, organismes de la Couronne) ne peuvent participer à aucun aspect d'un projet. À l'égard de chaque projet, le ministère conclut une entente de paiement de transfert avec seulement un demandeur admissible qui sera responsable de l'ensemble du projet.

Présenter une demande en partenariat avec les collectivités des Premières Nations et métisses

Les entités admissibles peuvent présenter une demande en partenariat avec les collectivités des Premières Nations et métisses et ces collectivités peuvent présenter une demande en partenariat avec d'autres collectivités des Premières Nations et métisses.

- Les entités admissibles qui présentent une demande en partenariat avec une collectivité des Premières Nations doivent fournir des documents justificatifs décrivant le rôle de la collectivité et l'un des éléments suivants : une lettre du chef et du conseil, une lettre de l'administrateur/gestionnaire de bande, ou une résolution ou une motion du conseil de bande pour appuyer le formulaire de demande pour chaque communauté et organisation représentée.
- Si la résolution ou motion d'un conseil de bande est choisie, elle peut être soumise après le dépôt du formulaire de demande, mais elle doit être soumise avant que l'entente de paiement de transfert ne soit conclue
- Les entités admissibles qui présentent une demande en partenariat avec une collectivité métisse doivent fournir avec leur demande une lettre signée de la collectivité métisse, qui confirme le partenariat et définit le rôle de la communauté métisse dans le projet proposé.

Financement de projet

Les demandeurs admissibles peuvent demander 50 000 \$ ou des montants inférieurs. Les demandes de montants supérieurs à 50 000 \$ et jusqu'à 100 000 \$ peuvent être prises en compte dans le cas de projets qui démontrent clairement une très grande valeur en termes d'avantages environnementaux pour les Grands Lacs ou leurs affluents, ainsi que des avantages communautaires importants et vastes et une conception robuste de projet, comme décrit ci-dessous dans la section « Évaluation des projets ». Si un demandeur présente une demande de financement d'un montant maximal de 100 000 \$, la demande doit clairement expliquer comment l'ensemble du projet sera financé, ou à quoi ressemblerait le projet si le ministère sélectionnait le projet et lui fournissait un financement inférieur au montant demandé.

Les sommes provenant du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs peuvent être utilisées pour une partie donnée d'un projet plus vaste qui a d'autres sources de financement. Le projet plus vaste et la partie donnée du projet devant être financés par le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs doivent être tous deux indiqués dans le formulaire de demande, en plus d'un compte rendu complet de toutes les sommes de financement destinées à l'ensemble du projet. Les coûts du projet couverts par d'autres sources de financement ne sont pas admissibles au financement du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs.

Toutes les activités financées par le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs doivent être terminées au plus tard le 9 février 2023. Le ministère peut décider de choisir parmi les activités

mentionnées dans la demande celles qui bénéficieront d'une aide financière. Il est possible que certaines parties d'un projet seulement obtiennent un financement du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs.

Domaines prioritaires

Dans leurs formulaires, les demandeurs admissibles doivent indiquer dans lequel des 3 domaines prioritaires suivants leur projet s'inscrirait. Les projets peuvent porter sur plus d'un de ces domaines prioritaires, mais les demandeurs doivent choisir le domaine prioritaire qui constituerait l'axe principal de leur projet.

Naturalisation et restauration

Ce domaine prioritaire comprend les projets de naturalisation et de remise en état de zones comme des rives afin de prévenir l'érosion et de réduire le ruissellement, et d'améliorer la qualité de l'eau dans les Grands Lacs ou de leurs affluents. Il peut également inclure des projets visant à soutenir ou à améliorer les services écosystémiques, par exemple pour lutter contre les répercussions des changements climatiques sur les Grands Lacs ou leurs affluents.

Protection de l'habitat

Les projets qui s'inscrivent dans ce domaine prioritaire peuvent se concentrer sur la protection ou l'amélioration de l'habitat d'une espèce donnée, sur l'élimination d'espèces envahissantes, sur l'amélioration des conditions d'un habitat au profit d'une variété d'espèces ou sur l'augmentation de la biodiversité dans et autour des Grands Lacs et de leurs affluents. Les projets de surveillance environnementale seront également pris en compte dans la mesure où ils sont liés à la protection de l'habitat ou à l'élimination des espèces envahissantes.

Nettoyage des berges

Les projets de nettoyage des berges peuvent comprendre ce qui suit : faire participer des membres ou des groupes d'une collectivité au ramassage des déchets dans les zones littorales; utiliser des moyens novateurs pour éliminer les déchets des cours d'eau ou pour empêcher de manière proactive que les déchets ne pénètrent dans les cours d'eau.

Évaluation des projets

Le ministère examinera les formulaires de demande et les documents justificatifs pour s'assurer qu'ils sont complets et répondent aux critères d'admissibilité des demandeurs et des projets. Si une demande est retenue à la suite de l'étape de sélection, elle sera examinée et classée selon les trois catégories de critères d'évaluation suivantes, qui sont décrites plus en détail ci-dessous :

1. Avantage environnemental pour les Grands Lacs et/ou leurs affluents
2. Avantages connexes sur le plan social ou économique, participation de la collectivité, collaboration et mobilisation communautaires
3. Bonne conception du projet

L'octroi ou non d'un financement et à qui le financement est accordé relèvent de la seule discrétion du ministère. Dans son évaluation finale, le ministère peut également tenir compte des types de projets proposés, du nombre de projets financés par organisation et des types d'organisations qui présentent une demande afin des soutenir une variété de projets et de bénéficiaires dans la province. Le ministère peut choisir de ne pas examiner une demande contenant des déclarations inexactes ou des renseignements erronés ou trompeurs.

Avantage environnemental pour les Grands Lacs ou leurs affluents

Pour renforcer la probabilité qu'une demande soit sélectionnée à des fins de financement, les demandeurs doivent décrire comment le projet proposé contribue à répondre à un besoin environnemental des Grands Lacs ou de leurs affluents et comment il s'inscrit dans le domaine prioritaire indiqué, entraînant ainsi des améliorations environnementales mesurables, ou améliorant les connaissances afin de soutenir les futures améliorations environnementales.

Les projets sont plus susceptibles d'être évalués favorablement s'ils démontrent clairement qu'ils contribueront efficacement et de façon durable à la satisfaction des besoins environnementaux cernés.

Avantages connexes sur le plan social ou économique, participation de la collectivité, collaboration et mobilisation communautaires

Pour renforcer la probabilité qu'une demande soit sélectionnée à des fins de financement, les demandeurs doivent décrire comment le projet proposé se rapporte à la collectivité locale en démontrant les avantages connexes pour leur collectivité sur le plan social ou économique. Par exemple :

- Une campagne de nettoyage qui réduit la pollution plastique, améliore l'apparence, mobilise largement les jeunes, sensibilise davantage aux dommages causés par les déchets et améliore les conditions pour le tourisme et les loisirs;

- Des projets qui offrent une mobilisation bénévole de haute qualité, où les bénévoles contribuent activement aux résultats importants du projet et perfectionnent leurs propres compétences et connaissances;
- Des projets qui favorisent la collaboration de divers groupes et organisations et qui attirent des contributions considérables (financières et en nature);
- Des projets qui favorisent l'innovation, tels que le soutien à de nouveaux outils et à des approches permettant de résoudre les problèmes.

Bonne conception du projet

Pour renforcer la probabilité qu'une demande soit sélectionnée à des fins de financement, les demandeurs doivent tenir compte des éléments de conception de projet suivants :

- Les projets doivent se caractériser par des objectifs, des extrants et des résultats souhaités clairs et réalisables (c.-à-d. avoir des répercussions sur les besoins environnementaux cernés).
- Les projets doivent inclure des moyens robustes de suivre et de mesurer les progrès vers l'atteinte de ces résultats et la production de ces extrants. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'élaboration de mesures de performance pour votre projet, consulter l'annexe A : Mesures de performance.
- Des plans de travail détaillés doivent être fournis, avec des échéanciers réalistes jusqu'au 9 février 2023, et des budgets détaillés qui incluent des coûts raisonnables.
 - Les plans de travail doivent tenir compte du temps nécessaire pour l'obtention des permis et des autorisations, notamment les retards possibles en raison de la pandémie de COVID-19.
- Le cas échéant, les demandes doivent décrire comment les avantages du projet seront maintenus au fil du temps (p. ex., grâce à un plan d'entretien, une surveillance et des rapports continus, etc.)
- Les projets doivent disposer d'un plan pour faire face aux conditions liées à la pandémie, y compris des mesures de sécurité pour empêcher la propagation du COVID-19, telles que la distanciation physique et l'équipement de protection individuelle, et prévoir la possibilité d'un changement des conditions et des restrictions au cours du projet.
- Les demandes doivent démontrer que le projet dispose des contributeurs et des ressources nécessaires pour atteindre ses objectifs.
- Les demandes doivent décrire les qualifications des personnes qui travailleront au projet et l'expérience de votre organisation relativement à de tels projets.
- L'évaluation des projets tiendra compte des procédures d'achat pour garantir qu'elles favorisent un bon rapport qualité-prix. Vous devez vous assurer que vos fonds consacrés aux dépenses imputées pour l'achat de biens ou services favorisent un bon rapport qualité-prix. Nous vous recommandons d'obtenir trois propositions de prix pour les matériaux et services de plus de 5000 \$.
- Les permis et approbations requis sont la responsabilité du demandeur. Si les permis et approbations n'ont pas encore été obtenus au moment de la présentation de la

demande, le ministère tiendra compte de ce fait au moment d'évaluer la faisabilité du projet. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les permis et les autorisations nécessaires à votre projet, consulter *l'annexe B : Permis et autres exigences*

Entente de paiement de transfert

Les demandeurs retenus doivent signer une entente de paiement de transfert de l'Ontario afin de recevoir un financement du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs. Lorsqu'une demande est sélectionnée à des fins de financement, le ministère rédige l'entente. L'entente décrit les parties du projet qui reçoivent un financement du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs et décrit l'ensemble du projet dont le projet financé fait partie, le cas échéant. Toutes les autres sources de financement sont également mentionnées.

Les fonds approuvés seront versés en plusieurs fois, comme l'entente de paiement de transfert de l'Ontario le stipule. Le nombre de paiements variera en fonction de la portée et de la durée du projet. L'entente exigera que le bénéficiaire rende compte périodiquement de l'avancement du projet et des dépenses.

L'entente de paiement de transfert de l'Ontario exigera que le bénéficiaire des fonds indemnise le ministère en cas de responsabilité, de perte ou de coûts engagés par le ministère dans le cadre du projet ou autrement en rapport avec l'entente de paiement de transfert.

Enfin, l'entente exigera que le bénéficiaire des fonds souscrive une assurance responsabilité civile commerciale en cas d'accident pour les blessures corporelles causées à des tiers, les blessures personnelles et les dommages matériels, jusqu'à concurrence d'une limite inclusive d'au moins deux millions de dollars. Avant de recevoir les fonds, le bénéficiaire devra fournir au ministère les certificats d'assurance pertinents.

Présenter une demande dans Paiements de transfert Ontario

Toutes les demandes doivent être soumises par voie électronique à l'aide du formulaire de demande de Paiements de transfert Ontario (PTO) à l'adresse www.ontario.ca/obtenir-du-financement. Ce site inclut également la « Foire aux questions », qui pourrait être mise à jour pendant la période de présentation des demandes.

Les demandeurs doivent avoir un compte PTO pour soumettre une demande. Si vous n'avez pas de compte PTO, vous devez d'abord créer un compte One-key, puis vous inscrire à PTO.

- Consultez la page www.ontario.ca/obtenir-du-financement pour savoir comment créer un compte One-Key, s'inscrire à PTO et obtenir un compte PTO.
- L'inscription peut prendre jusqu'à 5 jours ouvrables. Prévoyez donc suffisamment de temps pour vous inscrire avant de commencer la procédure de demande.

- Une fois que vous êtes inscrit et que vous y avez accès, l'étape suivante consiste à remplir une demande au moyen de PTO.

Si vous avez des questions ou éprouvez des difficultés pendant ce processus, vous pouvez trouver des ressources pour vous aider à <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario> ou vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario au 416 325-6691, ou au 1 855 216-3090, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, heure normale de l'Est, ou par courriel au TPONCC@Ontario.ca.

Quand présenter une demande

Les candidatures doivent être reçues d'ici le **11 mars 2022, à 14 h, HNE**, par l'entremise de PTO.

À inclure dans le dossier de demande

Veuillez inclure les éléments suivants dans votre dossier de demande — les demandes incomplètes seront rejetées :

- Formulaire de demande rempli au moyen de PTO. Consultez la page www.ontario.ca/obtenir-du-financement pour savoir comment obtenir un compte.
- des lettres signées par des organismes ou personnes clés, autres que votre propre organisme et ses membres, si elles sont essentielles à la réalisation du projet;
- des lettres signées par d'autres partenaires financiers, s'il y a lieu;
- si vous êtes une municipalité, un office de protection de la nature ou une fondation liée à un office de protection de la nature, une lettre signée par l'organisme communautaire auquel vous vous joignez et énonçant le rôle qu'il jouera dans le projet;
- des copies des permis, des approbations ou des demandes de permis requis pour la réalisation de votre projet, s'il y a lieu;
- le budget détaillé de votre projet, préparé à l'aide du Calculateur de budget du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs fourni;
- la politique d'achat de votre organisme, s'il y a lieu;
- une lettre du Chef et conseil de la collectivité de la Première Nation, une lettre de l'administrateur ou du gestionnaire de bande, ou la résolution ou motion du conseil de bande à l'appui du formulaire de demande pour chaque collectivité participante, s'il y a lieu;
- Si votre projet implique des travaux sur un terrain, une carte ou un croquis (nous acceptons les croquis dessinés à la main) du site du projet qui pourrait comprendre le plan d'ensemble et l'emplacement actuels du projet, de même que les changements qui y seront apportés.

- si votre projet implique des travaux sur un terrain qui ne vous appartient pas, une lettre signée du propriétaire qui déclare qu'il autorise l'accès à son terrain pour les activités du projet, y compris la surveillance et l'entretien, et qu'il préservera les travaux exécutés pendant une période donnée.
- Si vous présentez une demande en partenariat avec un organisme communautaire, une lettre signée par l'organisme communautaire auquel vous vous joignez énonçant le rôle qu'il jouera dans le projet.

Après le dépôt des demandes

Une fois qu'une demande complète a été présentée par l'entremise de PTO, la personne-ressource principale de la demande recevra une confirmation présentant un accusé de réception de la demande. Veuillez vous assurer que ce courriel de confirmation n'est pas envoyé dans votre dossier de courriels indésirables. Les formulaires de demande et les pièces justificatives doivent être acheminés avant la date limite de demande. Les exceptions sont les règlements municipaux, les résolutions des offices de protection de la nature et les résolutions ou motions de conseil de bande autorisant la conclusion de l'entente de paiement de transfert, qui doivent être présentées avant la signature de l'entente de paiement de transfert. Une fois toutes les demandes évaluées, nous vous ferons savoir si votre projet a été approuvé à des fins de financement.

Pour en savoir plus :

Veuillez communiquer avec le Bureau des Grands Lacs du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs au greatlakesfund@ontario.ca, ou au 437 225-1354.

Pour obtenir de l'aide relativement à Paiements de transfert Ontario :

Si vous avez besoin d'assistance technique pour PTO, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario au 416 325-6691, ou au 1 855 216-3090, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, heure normale de l'Est, ou par courriel au TPONCC@Ontario.ca.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Toutes les demandes soumises au ministère peuvent être assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). La LAIPVP accorde un droit d'accès à l'information détenue ou contrôlée par le ministère, sous réserve d'un ensemble limité

d'exemptions. L'une de ces exceptions est le paragraphe 17(1). Cette exemption s'applique aux renseignements qui révèlent un secret commercial ou des renseignements scientifiques, techniques, commerciaux, financiers ou de relations de travail et qui sont fournis à titre confidentiel, lorsque la divulgation pourrait raisonnablement entraîner certains préjudices.

Si un demandeur estime que toute information contenue dans sa demande ou soumise au ministère par l'entremise de PTO relève de cette exemption, et que le demandeur (ou une autre partie à laquelle l'information se rapporte) souhaite indiquer au ministère que le matériel soumis est confidentiel, il doit être clairement marqué comme confidentiel. Si le ministère reçoit une demande d'accès à cette information, il peut en informer le demandeur afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments concernant sa divulgation.

Les demandeurs sont priés de noter que le nom des organismes bénéficiaires des subventions, le montant des subventions ainsi que l'objet de ces subventions sont des renseignements mis à disposition du public.

Annexe A : Mesures de performance

Une mesure de performance est une information quantifiable qui constitue une base fiable pour évaluer les réalisations, les changements et la performance au fil du temps.

Vous devez en tenir compte des mesures de performance lors de la planification de votre projet, afin de garantir une conception solide et une mise en œuvre efficace. Chaque mesure de performance doit être étroitement liée aux extrants et aux résultats (répercussions et effets) de votre projet. Pour qu'une mesure de performance soit significative, il faut qu'elle montre la façon dont les mesures prises pendant toute la durée du projet permettent de produire des résultats.

Lorsque vous élaborez une mesure de performance, faites en sorte qu'elle soit :

- I. précise;
- II. mesurable;
- III. réalisable;
- IV. pertinente/réaliste;
- V. déterminée dans le temps.

Dans votre formulaire de demande, veuillez indiquer quelles sont les mesures de performance dont vous pouvez assurer le suivi et noter l'évolution tout au long de votre projet à l'aide de méthodes de collecte de données fiables, vérifiables et cohérentes. Vous devez inclure toutes les activités du projet financées par le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs que vous êtes en mesure de suivre.

Par exemple, si 5 groupes plantent 1 000 arbres lors de 3 événements dans le cadre de votre projet, vous devez décrire les mesures de performance n° 1, n° 4, n° 20 et n° 21 de la liste ci-dessous dans votre demande, ainsi que toute autre mesure qui s'applique à votre projet.

Remarque : les mesures de performance doivent être adaptées au projet et la liste ci-dessous fournit des exemples de mesures de performance afin de vous guider dans l'élaboration de mesures pour votre projet.

La demande concernant les projets dont le **domaine prioritaire est le nettoyage des berges** doit comprendre les deux mesures de performance suivantes :

- Nombre de sacs poubelles contenant des déchets ramassés (n° 14 ci-dessous)
- Poids (en kilogrammes) des déchets plastiques entraînant la pollution recueillis (n° 15 ci-dessous)

Toutes les autres mesures de performance peuvent être choisies parmi la liste ci-dessous ou définies en fonction de ce qui est pertinent pour votre projet.

Exemples de mesures de performance

Naturalisation et restauration

1. Nombre d'arbres plantés
2. Nombre d'arbustes plantés
3. Quantité de graines plantées (en kg)
4. Taux de survie attendu des arbres ou arbustes plantés (en pourcentage)
5. Superficie des terres/terres humides restaurées, protégées, contrôlées ou créées (en mètres carrés)
6. Longueur de rivage restauré (en mètres)

Protection de l'habitat

7. Nombre de types d'espèces envahissantes gérées
8. Nombre d'habitats de poissons/de frayères créés/protégés
9. Nombre de poissons relâchés
10. Nombre d'espèces protégées

Qualité de l'eau

11. Longueur de clôture installée (en mètres)
12. Nombre de propriétaires fonciers participant à la mise en œuvre des pratiques exemplaires

Nettoyage des rives

13. Superficie nettoyée (en kilomètres carrés)
14. Nombre de sacs à ordures de taille normale ramassés (obligatoire pour les projets de nettoyage des rives)
15. Quantité de déchets (kg), y compris les déchets plastiques, ramassés (obligatoire pour les projets de nettoyage des rives)

Surveillance

16. Nombre d'échantillons prélevés pour surveiller la qualité ou la quantité de l'eau
17. Nombre d'échantillons prélevés sur les espèces sauvages (p. ex. : espèces de poissons, plantes)

Sensibilisation et mobilisation

18. Nombre de documents pédagogiques téléchargés (p. Ex. : trousse, brochures)
19. Nombre de sites Web créés ou d'articles publiés au sujet du projet

20. Nombre d'événements et d'activités organisés

21. Nombre d'organisations/de groupes participant au projet

AUTRE – mesures complémentaires applicables au projet (définies par le demandeur)

Annexe B : Permis et autres exigences

Vous trouverez ci-dessous certains des permis et autres documents qui pourraient être exigés pour les projets qui obtiendront du financement. Des permis ou autorisations supplémentaires pourraient être requis selon le projet. Notez qu'il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu les permis pour présenter votre demande; cependant, il est fortement recommandé qu'ils soient en place au moment de la signature de l'entente de paiement de transfert de l'Ontario. Si les permis et les autorisations n'ont pas encore été obtenus au moment de la présentation de la demande, le ministère pourrait tenir compte de ce fait au moment d'évaluer la faisabilité du projet.

AVERTISSEMENT : les renseignements suivants ne sont fournis qu'à titre d'illustration et ne constituent pas des conseils du ministère sur la façon dont un demandeur devrait se conformer aux exigences prévues par la loi. Les demandeurs ne devraient pas se fonder sur les renseignements suivants comme s'il s'agissait d'une liste complète des permis ou autres exigences applicables à leur projet. Ils devraient consulter leur conseiller juridique ou d'autres conseillers pertinents à cet égard.

Les demandeurs doivent également noter que le ministère n'accordera de traitement préférentiel à aucun permis, licence ou approbation délivrés par le ministère. Les directeurs du ministère ne sont pas tenus de délivrer des permis, des licences ou des approbations et conservent leur pouvoir de refuser la délivrance des permis, licences et approbations pour lesquels les directeurs disposent du pouvoir légal s'il est raisonnable de le faire, en fonction des renseignements fournis.

Permis et autres exigences possibles

Permis et autres exigences possibles	Description	Exemples de projets	Détails supplémentaires et coordonnées
Permis de prélèvement d'eau (PPE) (Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs)	<ul style="list-style-type: none">Les projets prélevant plus de 50 000 litres d'eau par jour d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une source d'eau souterraine nécessitent un	<ul style="list-style-type: none">Création ou restauration d'une terre marécageuse	Pour obtenir des renseignements généraux au sujet programme de permis de prélèvement de l'eau, communiquez avec le Centre d'information du Ministère en appelant le 416-3254000 dans la région de Toronto, ou le 1-800-565-4923 de l'extérieur.

	<p>permis du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour prélever cette eau (à quelques exceptions près).</p>		<p>En Ontario, les prélèvements d'eau sont régis par la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et par le Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau (Règl. de l'Ont. 387/04).</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements sur les permis de prélèvement d'eau :</p> <p>http://www.ontario.ca/fr/donnees/permis-de-prelevement-deau-jour</p>
<p>Permis de travail visé par la Loi sur les terres publiques (ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Activités ou ouvrages particuliers sur les terres provinciales de la Couronne, y compris les lits de lac et de rivière et les terres riveraines (p. ex., les terres de la Couronne/privées qui sont submergées sur une base saisonnière ou en permanence) • Vise à s'assurer que les activités ne nuisent pas à l'environnement ou n'ont 	<ul style="list-style-type: none"> • Remblayage des terres riveraines, création d'une plage, construction d'ouvrages de protection du littoral, p. ex., la stabilisation des rives • Enlèvement de roches ou blocs rocheux des rives ou du lit d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau • Enlèvement de la végétation aquatique indigène ou envahissante 	<p>Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (MDNMRNF) a fixé de nouvelles exigences pour plusieurs activités nécessitant un permis de travail officiel en vertu de la <i>Loi sur les terres publiques</i>. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014.</p> <p>Pour connaître les contextes dans lesquels un permis de travail n'est pas requis :</p> <p>https://www.ontario.ca/fr/page/permis-de-travail-sur-les-terres-de-la-couronne</p> <p>Pour obtenir de plus amples conseils sur les permis de travail, communiquez avec le Centre d'information des Richesses naturelles en appelant le 1-800-667-1940</p>

	<p>aucun impact sur les terres de la Couronne/privées avoisinantes</p>	<p>(sans frais) ou le 1-866-686-6072 (ATS – personnes malentendantes).</p> <p>Pour obtenir de plus amples conseils sur les permis de travail, communiquez avec le spécialiste technique, terres de votre bureau local du MDNMRNF :</p> <p>https://www.ontario.ca/fr/page/bureaux-regionaux-et-de-district-du-ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets</p> <p>Remarque : le traitement d'un permis de travail peut prendre de six à huit semaines; il faut en obtenir un avant que le projet nécessitant un permis ne puisse commencer.</p> <p>D'autres autorisations provinciales, municipales et fédérales peuvent être requises. Par exemple, les modifications apportées au canal, au niveau d'eau ou au débit d'un lac ou d'une rivière pourraient nécessiter l'approbation du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>.</p> <p>L'empoissonnement nécessite l'obtention d'un permis en vertu de la <i>Loi de</i></p>
--	--	--

			<i>1997 sur la protection du poisson et de la faune du MDNMRNF.</i>
<p>Lettre d'opinion pour l'exception relative aux ressources naturelles, en vertu du Règlement de l'Ontario 63/09</p> <p>(ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts ou ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des pesticides est réglementée en vertu de la Loi provinciale sur les pesticides et du Règlement de l'Ontario 63/09 . Les projets de gestion des ressources naturelles qui impliquent l'application de pesticides non répertoriés peuvent nécessiter une lettre d'opinion du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts ou du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. 	<ul style="list-style-type: none"> Projets comportant l'application de pesticides non répertoriés : pour contrôler ou éradiquer des espèces envahissantes (p. ex., contrôle du phragmite commun sur terre sèche); au profit d'une espèce indigène en Ontario (p. ex., contrôle de la végétation terrestre afin d'améliorer l'habitat des espèces en péril); OU pour protéger ou restaurer les éléments d'un écosystème rare (p. ex., contrôle de la végétation existante pour restaurer une prairie à herbes hautes). 	<p>Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exceptions liées à l'utilisation des pesticides non répertoriés à des fins de gestion des ressources naturelles et sur les exigences relatives aux lettres d'opinion, communiquez avec votre bureau local du MDNMRNF ou du MEPNP :</p> <p>https://www.ontario.ca/fr/page/bureaux-regionaux-et-de-district-du-ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets</p> <p>https://www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/localisateur-des-districts-du-ministere-de-lenvironnement</p> <p>Phragmite envahissant — Pratiques de gestion exemplaires :</p> <p>https://www.ontario.ca/fr/document/phragmite-envahissant-pratiques-de-gestion-exemplaires</p> <p>Loi provinciale sur les pesticides et Règlement de l'Ontario 63/09 :</p> <p>https://www.ontario.ca/fr/page/pesticides-licences-et-permis</p>

<p>Disposition réglementaire/Permis pour raison de protection ou de rétablissement en vertu de la Loi sur les espèces en voie de disparition (ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorise une activité qui pourrait nuire à une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario (EEPEO) comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée • L'objet principal de l'activité doit être d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce visée 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration d'une terre marécageuse où il pourrait y avoir des espèces de plantes et de tortues en péril • Réalisation de travaux d'inventaire des ruisseaux où l'on sait qu'il y a des espèces de poisson en péril • Travaux exécutés dans l'eau, comme l'expansion de pièges à sédiments où il peut y avoir des moules en péril 	<p>Liste des espèces en péril en Ontario : https://www.ontario.ca/fr/page/especes-en-peril-en-ontario</p> <p>Loi sur les espèces en voie de disparition : https://www.ontario.ca/fr/page/comment-obtenir-un-permis-ou-une-autorisation-en-vertu-de-la-loi-sur-les-especes-en-voie-de</p> <p>Si vous avez besoin d'un permis, communiquez avec le biologiste de votre bureau local du MDNMRNF : https://www.ontario.ca/fr/page/bureaux-regionaux-et-de-district-du-ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forests</p> <p>Règlement de l'Ontario 230/08 établi en vertu de la Loi sur les espèces en voie de disparition : https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/080242</p>
<p>Permis de réglementation en matière de développement et d'interférence en vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des permis peuvent être nécessaires pour les projets situés dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles, c'est-à-dire les plaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des rivages • Entretien des étangs • Changement du chenal d'un cours d'eau • Modification d'une zone humide 	<p>Pour en savoir plus au sujet des offices de protection de la nature : https://www.ontario.ca/fr/page/les-offices-de-protection-de-la-nature</p> <p>Pour trouver un office de protection de la nature : http://www.conservationontario.ca/about-</p>

<p>(Offices de protection de la nature)</p>	<p>inondables, les rives, les cours d'eau et vallées, les zones humides et les zones autour des zones humides relevant de la compétence des offices de protection de la nature.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nécessité d'obtenir un permis est déterminée en fonction des répercussions d'un projet sur le contrôle des inondations, de l'érosion, de la pollution, des plages dynamiques et de la « conservation des terres » ou en cas d'interférence avec un cours d'eau ou une zone humide. 		<p>us/conservation-authorities/ca-contact-list</p>
<p>Permis de travail / lettre (Parcs Canada)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une autorisation écrite préalable de Parcs Canada est exigée pour les travaux dans 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux dans l'eau et travaux riverains • Stabilisation ou remise en valeur des rivages 	<p>Pour obtenir de plus amples renseignements, notamment sur la politique des permis relatifs aux travaux riverains et aux travaux et sur le processus de demande, et pour consulter la liste des</p>

	<p>l'eau et les travaux riverains exécutés sur les propriétés adjacentes à la voie navigable Trent-Severn et au canal Rideau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux dans l'eau et les travaux riverains sont tous les travaux exécutés et toutes les structures bâties sur ces voies navigables, au-dessus de ces voies navigables et sur le rivage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux dans l'eau et travaux riverains sur les terres marécageuses 	<p>plans d'eau qui font partie de la voie navigable Trent-Severn et du canal Rideau, consultez le site https://www.pc.gc.ca/fr/docs/r/poli/page01</p>
--	--	---	--